



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc  
sur la commune de BOULOIRE (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7337 relative à la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de BOULOIRE, déposée par la société Ferme Solaire, représentée par M. Bertrand CHAPUS, et considérée complète le 13/11/2023;
- Vu la décision n° 2023-7337 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 13 décembre 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par M. Mathéo DEGRAS auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 5 février 2024 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kW sur un terrain d'une surface d'environ 1,8 ha ; que les 1490 modules installés, de 670 Wc de puissance unitaire, auront une emprise au sol de 4 622 m<sup>2</sup> (surface projetée des panneaux) ; qu'un poste de transformation et de livraison, d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, sera implanté sur le site ainsi qu'une citerne incendie de 60 m<sup>2</sup> ; que l'emprise au sol totale du projet est estimée à 5 871 m<sup>2</sup> ; que les structures supportant les panneaux solaires auront une hauteur minimale de 0,80 m par rapport au sol et une hauteur maximale de 3,50 m ;
- que le poste haute tension/basse tension (HTA/BT) est situé à une distance de 201 mètres ; que le raccordement se fera le long de la route « de maisoncelles » et de celle menant au lieu-dit « La Crance » ;
- que le projet se situe en zone A (Agricole) du PLUi du Gesnois Bilurien ; que le site se trouve en zone prairiale et anciennement en zone boisée ;
- que, selon le dossier, l'écoulement des eaux pluviales sur le terrain restera inchangé mais qu'une étude de sol, avec des tests d'aptitudes à la perméabilité, sera réalisée avant chantier pour s'assurer de la nature du sol ; que le dossier conclut à l'absence de zones humides sans apporter une analyse permettant de démontrer la recherche de zones humides, selon les critères floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- que la gestion des déchets, en phase chantier, se fera par tri sélectif avec une évacuation régulière des déchets de construction vers un centre habilité ;
- qu'une clôture en grillage sera mise en place afin d'empêcher l'accès aux grands mammifères et assurer la sécurité d'accès au site ; qu'un décompactage des sols est prévu, après le passage des engins pendant la phase des travaux, par un labourage qui permettra une reprise de la végétation naturelle ; que cette parcelle n'est pas exploitée et l'entretien se fera par éco-pâturage ;
- qu'un bail emphytéotique sera conclu avec le propriétaire du site et la société FERME SOLAIRE ; qu'en fin d'exploitation, tous les aménagements seront démantelés, et les panneaux solaires seront récupérés afin d'être recyclés ;
- que le projet se situe à environ 9 km du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » et à environ 12 km de celui du « Massif forestier de Vibraye » ; qu'il se situe à 2,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Anille et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges » et de la ZNIEFF de type 1 « Bord de route du bois de la Coudraie au bois Minot » ; qu'une partie du terrain, d'une superficie d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, a été déboisée en juin 2023, sans qu'une demande d'examen au cas par cas soit effectuée, au titre de la rubrique 47 du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement, ce qui ne permet plus d'évaluer les potentielles incidences sur la biodiversité qui était présente ;
- que la plantation de haies, à double rangée, servira à atténuer la nuisance visuelle de l'installation et constituera une zone favorisant la nidification des oiseaux ; qu'aucun inventaire faunistique ou floristique, n'a été réalisé permettant d'identifier l'impact du projet sur la biodiversité et d'évaluer si les haies prévues permettront une compensation à équivalence écologique identique à la situation avant projet (déboisement inclus) ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le dossier de recours gracieux présente un pré-diagnostic écologique indiquant que les enjeux sont considérés comme faible pour la flore, les mammifères terrestres et semi-aquatiques, les chiroptères, l'avifaune, les amphibiens, les reptiles et les insectes ;
- que la société Ferme Solaire envisage des mesures afin de limiter les impacts du projet sur la faune locale ; que des aménagements tels que des passages dans le grillage pour la petite faune, des nichoirs et des hôtels à insectes, sont des mesures qui seront mises en place afin d'encourager la nidification d'oiseaux, la reproduction d'insectes pollinisateurs et permettront de fournir des refuges pour les petits animaux ; que des zones exemptes d'interventions humaines seront aménagées, offrant à la faune et la flore l'opportunité de prospérer au sein de ces espaces ; que toutefois, le dossier n'indique pas le nombre ou la surface des mesures envisagées ;
- que selon le dossier, les incidences seront limitées et se concentreront principalement pendant la période des travaux, qui devrait s'étaler sur environ six mois ;
- que le plan de raccordement prévoit la création d'une tranchée d'une distance maximale de 220 mètres ; que le dossier précise qu'aucune coupe d'arbres n'est envisagée et que le raccordement n'aura pas d'impact sur les habitats naturels et la faune locale ;
- que la société Ferme Solaire, s'engage à mettre en place un suivi écologique régulier du site, qui comprendra des inventaires périodiques des espèces présentes et une évaluation continue de l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de BOULOIRE, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve que les mesures compensatoires annoncées assurent, a minima, une équivalence écologique par rapport aux impacts environnementaux créés par le projet.**

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Solaire, représentée par M. Bertrand CHAPUS, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **05 AVR. 2024**

  
Le Préfet  
Fabrice RIGOUTET-ROZE

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)